

**SVFA**

Schweizerische Vereinigung  
der Fischereiaufseher

**ASGP**

Association Suisse  
des Gardes-pêche

**ASGP**

Associazione Svizzera  
dei Guardiapesca

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de garde-pêche\***

du **13 JUIL. 2020**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### 1.2 Profil de la profession

##### 1.21 Domaine d'activité

Les gardes-pêche avec brevet fédéral sont chargés de la surveillance des populations de poissons et d'écrevisses et de leurs habitats et veillent au respect de la réglementation en vigueur en matière d'utilisation et de protection des eaux. En tant qu'employés du canton, ils sont en général responsables des eaux d'un territoire donné et constituent un organe de la police judiciaire. Dans certains cantons, ils dirigent également des établissements de pisciculture.

Leurs principaux interlocuteurs sont les responsables et agents communaux, les services administratifs, les exploitants d'installations hydroélectriques, les pêcheurs professionnels et amateurs et les agriculteurs. Dans certains cantons, ils travaillent également en étroite collaboration avec des gardes-pêche bénévoles.

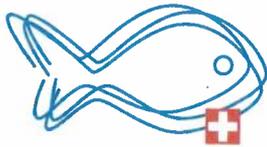
##### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les gardes-pêche

- contrôlent et améliorent l'état des milieux aquatiques
- remplissent des missions de police des pêches
- gèrent les populations de poissons et d'écrevisses

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

**SVFA**

Schweizerische Vereinigung  
der Fischereiaufseher

**ASGP**

Association Suisse  
des Gardes-pêche

**ASGP**

Associazione Svizzera  
dei Guardiapesca

- surveillent les populations de poissons et écrevisses et relèvent leurs effectifs
- organisent leur travail et celui de leurs collaborateurs
- informent le public et les professionnels

Pour pouvoir remplir ces fonctions avec professionnalisme, les gardes-pêche disposent de solides connaissances en écologie des eaux, en ichtyologie et en astacologie (sciences des poissons et des écrevisses), en gestion de la pêche, ainsi que dans les domaines technique et juridique.

Ils doivent faire preuve d'un certain talent de négociation, d'une autorité naturelle et d'une certaine habileté manuelle. Par ailleurs, ils doivent avoir des facilités à communiquer et à travailler et penser de manière pluridisciplinaire et disposer de bonnes capacités d'observation.

### 1.23 Exercice de la profession .

Les gardes-pêche travaillent de manière quasiment indépendante. C'est en général seuls qu'ils patrouillent sur leur territoire ou travaillent à la pisciculture. Ils sont donc souvent amenés à prendre des décisions rapidement et sans concertation.

Dans le cas d'interventions de génie civil dans les milieux aquatiques ou à leurs abords, ils travaillent en collaboration avec les autorités, les maîtres d'œuvre et le public afin de dégager des solutions ayant le moins d'impact possible sur les habitats et la faune aquatiques. Ils doivent alors mobiliser toutes leurs capacités de négociation et de communication.

En cas d'urgence – mortalités subites de poissons, dysfonctionnements à la pisciculture, etc. –, ils peuvent avoir à intervenir de jour comme de nuit. Les gardes-pêche doivent donc être joignables et disponibles même en dehors des heures de service.

Les gardes-pêche travaillent en plein air, en pisciculture et au bureau. Le travail de terrain doit être effectué par tous les temps, qu'il neige, qu'il vente ou qu'il pleuve. Les gardes-pêche doivent donc faire preuve d'une bonne résistance physique. Par ailleurs, leurs missions de police exigent également une grande solidité psychique.

Pour pouvoir exercer leur métier, les gardes-pêche doivent impérativement disposer d'une excellente connaissance du territoire dont ils ont la charge. Ils sont ainsi en mesure d'évaluer les effectifs des populations de poissons et d'écrevisses ou de diriger des excursions pour les adultes ou les scolaires. Ils doivent également avoir une parfaite connaissance de la législation en vigueur. Cette compétence leur est indispensable pour toutes leurs interventions de police comme le contrôle de la pêche professionnelle ou de loisir ou la répression des interventions ou actions illicites dans les milieux aquatiques. Ils doivent alors faire preuve d'assurance et d'autorité.

Les gardes-pêche doivent également disposer d'une certaine habileté manuelle et de compétences techniques pour l'utilisation et l'entretien des outils et appareils et pour leur travail en pisciculture.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les milieux aquatiques, et donc l'habitat des poissons et écrevisses, font l'objet d'usages multiples et variés comme les prélèvements d'eau, l'exploitation de la force hydraulique ou l'extraction de graviers. Les gardes-pêche veillent à ce que les besoins de la faune aquatique soient reconnus et considérés dans ces activités. Ils agissent en faveur des habitats aquatiques et riverains, par exemple en apportant leur soutien aux revitalisations fluviales ou en veillant à un entretien naturel des rives.

Lorsque les exigences et habitats de l'Homme et des poissons ou écrevisses entrent en concurrence, les gardes-pêche recherchent des solutions consensuelles. Ils contribuent ainsi à une bonne protection des poissons et écrevisses et de leurs habitats tout en assurant l'avenir de la pêche.

Par leur activité de contrôle des pêcheurs professionnels et amateurs, les gardes-pêche contribuent fortement à ce que la pêche soit pratiquée dans le respect du bien-être des animaux. Par ailleurs, ils fournissent une aide précieuse à la recherche scientifique par le biais de leurs relevés adéquats des populations de poissons et d'écrevisses.

**1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :  
Association suisse des gardes-pêche (ASGP)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2. ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres au minimum, nommés par l'Assemblée générale de l'ASGP pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

**2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;

- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;

e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) possèdent au moins un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente ; et
- b) peuvent justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine concerné ; et
- c) celui qui possède le certificat acquis pour les cours de l'ASGP nécessaire à l'admission à l'examen professionnel.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs de rejet et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle participation aux frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen en fonction du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou plus généralement tous les quatre ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève les numéros AVS sur mandat de l'Office fédéral de la statistique qui les utilise à des fins purement statistiques.

- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 60 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et pratiques, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans certains cas exceptionnels devant être dûment justifiés, un jury d'examen peut comporter au maximum une personne ayant enseigné dans les cours préparatoires suivis par le candidat.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants des cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### 5. EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1	1.1 Études de cas	Écrite	Coefficient 2
	1.2 Mini cas	Écrite	
2	Simulations de cas	Pratique	Coefficient 1
3	Entretiens	Orale	Coefficient 1
<b>Total</b>		435 min	

#### Épreuve 1, point 1.1, études de cas

Placés dans une situation reflétant une réalité complexe, les candidats doivent remplir un certain nombre de tâches. Ces tâches exigent notamment des compétences dans l'analyse de la situation et la définition de mesures à prendre.

#### Épreuve 1, point 1.2, mini cas

Les candidats doivent traiter des problèmes donnés dans plusieurs situations brièvement décrites.

#### Épreuve 2, simulations de cas

Les candidats doivent gérer différentes situations pratiques représentées sur plusieurs postes de travail. Des explications orales peuvent leur être demandées en complément.

#### Épreuve 3, entretiens

Les candidats doivent répondre aux questions des experts. Ces questions peuvent se rapporter aux situations simulées précédemment.

Les différents points d'appréciation permettent de juger de la totalité des compétences opérationnelles exigées. Le profil de qualification fourni en annexe des directives détaille ces compétences et précise les critères de performance.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves passées ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen est considéré comme réussi si une note supérieure ou égale à 4,0 a été atteinte pour chaque épreuve.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen ;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
  - c) les voies de droit si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Garde-pêche avec brevet fédéral**
  - **Fischereiaufseherin/Fischereiaufseher mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Guardapesca con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :
- **Fishery Officer, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'ASGP fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'ASGP assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 26 octobre 2009 concernant l'examen professionnel de garde-pêche est abrogé.

### **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Schwyz, 1.7.2020

Association suisse des gardes-pêche ASGP



Kuno von Wattenwyl, président de l'ASGP

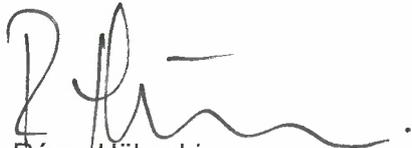


Marcel Michel, co-président de la  
commission d'examen de l'ASGP

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13 JUL. 2020

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue